

| |
|----------------------|
| DEPARTEMENT |
| VAR |
| CANTON |
| SIX FOURS LES PLAGES |
| COMMUNE |
| SIX FOURS LES PLAGES |
| POLICE MUNICIPALE |

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION ET STATIONNEMENT PIETONNIERS ET AUTRES
INTERDITS
BOIS DE LA COUDOULIERE ET ÎLE DU GAOU
LORS DE NIVEAU DE RISQUE INCENDIE TRES SEVERE OU EXTREME
EDICTE PAR LA PREFECTURE DU VAR
83140 COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES

NOUS Jean-Sébastien VIALATTE Député Honoraire, Maire de Six-Fours-Les- Plages, Vice Président de la Métropole Toulon,Provence,Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-1 et 2,

VU le Code pénal et son article R.610-5,

VU l'arrêté municipal N° 17718 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAS SAINT GUIRAL,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 19 Juin 2018, réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs,

VU l'Arrêté Préfectoral modifiant l'Arrêté Préfectoral en date du 19 Juin 2018, réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs,

VU la nécessité lors de niveau de risque d'incendie très sévère ou extrême édicté par la Préfecture du Var, d'interdire l'accès, la présence et les travaux dans le bois de la Coudoulière et dans l'île du gaou,

CONSIDERANT le danger pour les promeneurs et autres en cas d'incendie dans le bois de la Coudoulière et sur l'île du gaou,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers sur certains lieux où des mesures s'imposent,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° - Lors de niveau de risque incendie très sévère ou extrême édicté par la préfecture du Var, l'accès, la présence de personnes et tout travaux sont interdits dans

- Le bois de la Coudoulière, parcelles cadastrées AW- 246, 247, 491, 822, 991, 1183, 1185, 1186, 1187

- L'île du Gaou, parcelle cadastrée BM-62

- Seuls les véhicules et les personnels de la Commune de Six-Fours-Les-Plages et les véhicules et personnes d'intérêts publics sont autorisés à intervenir sur ces sites.

ARTICLE 2° - La mise en place des barrières de sécurité et la signalisation seront mis en place et maintenu en état par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 3° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

Madame la Directrice générale des Services de la Mairie et tous Agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à la préfecture du Var

Fait à Six Fours Les Plages, le premier août deux mille vingt trois.

-

Thierry MAS SAINT GUIRAL
Adjoint au Maire
délégué à la sécurité

